

est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un certificat de qualification est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.»

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30175

Gouvernement du Québec

Décret 760-98, 3 juin 1998

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de «salarié», prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de «salarié» ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 611-96 du 22 mai 1996, ont été compris dans la notion de «salarié» au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne, de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q. c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 611-96 afin de retrancher de la définition de «salarié», au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de «salarié» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre res-

pensible de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

QUE le présent décret remplace le décret 611-96 du 22 mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30181

Gouvernement du Québec

Décret 776-98, 10 juin 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue, et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;